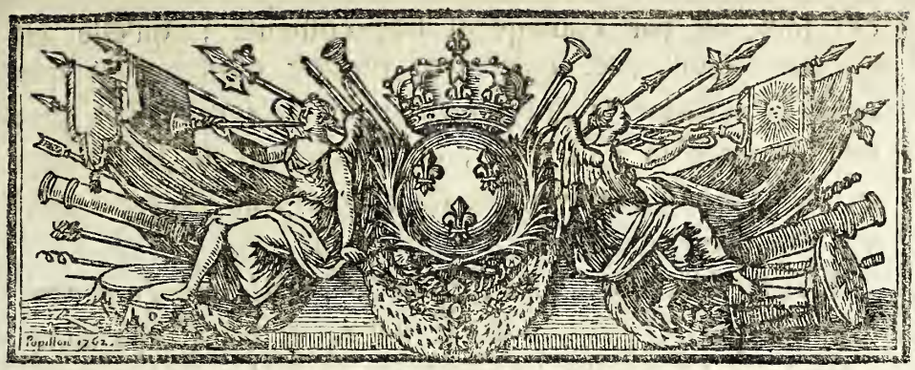

N.° 1534.

LOI

Portant que les Décrets de liquidation ne ſeront plus imprimés en placards que par forme de réſultat.

Donnée à Paris, le 15 Février 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 11 Février 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les loix rendues en fait de liquidation, contiennent des états très-longs ; que l'impreſſion en placard, de l'entier contenu de

ces loix, eſt par conſéquent très-coûteuſe ; qu'elle eſt d'ailleurs inutile, & qu'elle ne produit d'autre effet que celui de retarder la promulgation des loix dont il s'agit ; conſidérant d'un autre côté, qu'il convient de faire ceſſer au plus tôt un inconvénient de cette eſpèce, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le Miniſtre de la juſtice & les Corps adminiſtratifs ne feront plus imprimer en placard, que par forme de réſultat, les loix rendues en fait de liquidation, ſoit des dettes, ſoit des penſions ſur l'État, dérogeant à toute loi précédente qui pourroit être contraire au préſent Décret.

Cau
Wing
folio
o 2
144
.A1
V. 11
no. 16

THE NEWBERRY LIBRARY

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quinzième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre vingt douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.